

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

BAYONNE, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ENROBES DU PAYS BASQUE (EPB)

Route de Pau
Z.A. Castéra
64 100 Bayonne

Références : DREAL/2025

Code AIOT : 0005202459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement SARL ENROBES DU PAYS BASQUE (EPB) implanté Route de PAU Lieu-dit Castéra 64 100 Bayonne. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ENROBES DU PAYS BASQUE (EPB)
- Route de PAU Lieu-dit Castéra 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0005202459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETRAC a été autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "Castera" à Bayonne le 29 juin 1993. Un récépissé en date du 21 mars 1995 a acté du changement d'exploitant des installations au bénéfice de la société Enrobés du Pays Basque (Groupe COLAS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.7	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2025, article 6.7	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2025, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porteur à connaissance afin d'actualiser la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, droits acquis
Prescription contrôlée :
<p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.</p> <p>Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>
Constats :
<p>La société SETRAC a été autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "Castera" à Bayonne le 29 juin 1993. Un récépissé en date du 21 mars 1995 a acté du changement d'exploitant des installations au bénéfice de la société Enrobés du Pays Basque (Groupe COLAS).</p> <p>L'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 vise les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, qui ont été supprimées par différents décrets :</p> <ul style="list-style-type: none">• rubrique 183 bis-1 : enrobage à chaud de matériaux routiers (capacité 240 t/h) - régime autorisation ;• rubrique 153 bis.B.1 : combustion, la puissance installée étant de 23 MW - régime autorisation ;• rubrique 89 bis.2° : malaxage de minéraux naturel (capacité de 40 000 t/an) - régime déclaration ;• rubrique 12.II : procédé de chauffage - régime déclaration ;• rubrique 1520.2° : dépôt de bitume - régime déclaration ;• rubrique 253.C : dépôt aérien de liquides inflammables de 2° catégorie (capacité de 70 m³) - régime déclaration. <p>Par courrier en date du 24 mai 2016 l'exploitant a transmis une demande de bénéfices des droits acquis pour l'exploitation des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2521-C : enrobage de bitume de matériaux routier à chaud (capacité 240 t/h) - régime autorisation ;• rubrique 2515 : installation de broyage, concassage, ... de déchets non dangereux inertes (150 kW) - régime déclaration ;• rubrique 2517 : station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (500 m²) - régime déclaration ;

- rubrique 2640-2 : emploi de colorants et pigments organiques (1 t/j) - régime déclaration ;
- rubrique 2915-2 : procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques (3000 l) - régime déclaration ;
- rubrique 4801 : dépôt de matières bitumeuses (240 tonnes) - régime déclaration.

Or, la rubrique 2521 a été modifiée par le décret n°2019-292 du 09/04/2019. L'installation relève désormais du régime de l'enregistrement.

La rubrique 2515 a été modifiée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018.

La rubrique 2517 a été modifiée par les décrets n°2018-458 et 2018/704.

La rubrique 2640 a été modifiée par les décrets n°2017-1579 et n°217-1595.

La rubrique 2915 a été modifiée par les décrets n°2020-559 et 2020-828.

Il est demandé à l'exploitant

1. de transmettre un "porter à connaissance" qui précise les éléments prévus à l'article R. 513-1 du code de l'environnement :

"I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;*
- 2° L'emplacement de l'installation ;*
- 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.*

II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement."

2. de préciser s'il souhaite voir abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 qui doivent être considérées comme étant complémentaires aux dispositions des arrêtés ministériel de prescriptions générales.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant

1. de transmettre un "porter à connaissance" qui précise les éléments prévus à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
2. de préciser s'il souhaite voir abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 qui doivent être considérées comme étant complémentaires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques visées par le courrier du 24 mai 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.7																					
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel																					
Prescription contrôlée :																					
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Valeurs limites AM 09/04/19</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension</td><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td></tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td></tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs limites AM 09/04/19	Matières en suspension	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Hydrocarbures totaux	10 mg/l											
Paramètres	Valeurs limites AM 09/04/19																				
Matières en suspension	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà																				
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà																				
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà																				
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																				
Constats : L'exploitant nous a transmis le rapport d'analyses des eaux pluviales en date du 17/11/2025. Les résultats, comparés aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, sont repris dans le tableau suivant :																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Valeurs limites AM 09/04/19</th><th>Résultats analyses du 17/11/2025</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension</td><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td><td>39</td></tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td><td>6</td></tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td><td>35,4</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td><td>0,35</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>5,5 à 8,5</td><td>7,8</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>30 °C</td><td>16,4</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs limites AM 09/04/19	Résultats analyses du 17/11/2025	Matières en suspension	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	39	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	6	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	35,4	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,35	pH	5,5 à 8,5	7,8	Température	30 °C	16,4
Paramètres	Valeurs limites AM 09/04/19	Résultats analyses du 17/11/2025																			
Matières en suspension	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	39																			
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	6																			
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	35,4																			
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,35																			
pH	5,5 à 8,5	7,8																			
Température	30 °C	16,4																			

Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2025, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Paramètres	Valeurs limites AM 09/04/19
Poussières totales	50 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
Composés organiques volatils	110 mg/m ³

Constats :

L'exploitant nous a transmis le rapport d'analyses en date du 07/08/2025 des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud qui fonctionne au gaz naturel (débit : 15,3 m/s). Les résultats sont comparés avec les valeurs limites de l'arrêté ministériel :

Paramètres	Valeurs limites AM 09/04/19	Résultats analyses du 07/08/2025
Poussières totales	50 mg/m ³	5,93
Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	299,65
Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	48
Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³	31,26
Composés organiques volatils	110 mg/m ³	36,28

Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2025, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.

L'article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 prévoit :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant nous a transmis un certificat de vidange des deux séparateurs d'hydrocarbures, en date du 08/10/2025, établi par Adour Débouchage Assainissement.

L'exploitant nous a transmis le bordereau de suivi de déchets (boues d'hydrocarbures) relatif aux opérations de vidange du 08/10/25, édité le 04 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite